

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Band:** 43 (1951)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Deux importants projets de lois fédérales pour la protection des travailleurs  
**Autor:** Möri, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384694>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Sans cesse, avec son ami le D<sup>r</sup> Laur de l'autre côté de la barricade artificielle, il s'efforce de rapprocher paysans et ouvriers, dont les intérêts généraux sont solidaires. Est-il besoin de mentionner son action décidée en faveur de l'accord de stabilisation économique, dont le mérite essentiel fut de mettre régulièrement à la même table représentants des grandes associations économiques centrales d'employeurs et de travailleurs, sans compter cet autre mérite non négligeable de juguler l'inflation par la seule force de l'initiative privée, sans intervention directe de l'Etat! Les historiens et les économistes accorderont plus tard l'importance qu'elle mérite à cette expérience. Un jugement définitif est aujourd'hui encore prématuré.

Même si ce bilan d'une œuvre humaine est incomplet, il expliquera aux lecteurs d'autres cercles économiques ou étrangers pourquoi non seulement les directions des organisations ouvrières, mais les membres par leurs messages directs, ont donné un éclat tout particulier à cet anniversaire, pourquoi aussi des conseillers fédéraux et même des adversaires politiques se sont associés à l'hommage rendu au syndicaliste exemplaire — président à la fois de la Fédération suisse des cheminots, de l'Union fédérative du personnel fédéral, de l'Union syndicale suisse et de la Fédération internationale des transports — au socialiste et au coopérateur.

Ce bilan d'une vie de travail et de dévouement à la cause des humbles explique aussi pourquoi tant de militants éprouvés, qui passèrent le stade de la soixantaine sans être pareillement remerciés, participèrent à l'allégresse générale. Car cet hommage fraternel rendu à Robert Bratschi, son épouse et ses enfants trop souvent privés de la présence de leur chef, est aussi destiné au militant passé, présent et futur.

M.

## Deux importants projets de lois fédérales pour la protection des travailleurs

Par Jean Möri

### *Préambule*

Vendredi 9 février, le Département fédéral de l'économie publique expédiait en même temps aux gouvernements cantonaux et aux grandes associations économiques deux projets de lois fédérales extrêmement importants. Le premier est intitulé *Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires*. C'est un peu long. On nous permettra bien d'abréger ce titre dans cet article en nous arrêtant simplement à la première partie, d'ailleurs suffisamment évoca-

trice, « loi sur le travail ». Le deuxième projet a un titre aussi long : *Loi fédérale sur les conventions collectives de travail et l'extension de leur champ d'application par décision administrative*. Nous l'étudierons dans le numéro de mars, soit dans cette même revue, soit dans le supplément trimestriel *Travail et Sécurité sociale*.

Les délais impartis aux cantons et aux grandes associations économiques pour présenter leur préavis sur ces deux projets est de six mois pour la loi sur le travail, de quatre pour celle des conventions collectives. C'est une décision heureuse, car il est absolument nécessaire de mettre d'abord en vigueur, le plus rapidement possible, la seconde de ces lois. L'Union syndicale lui a sans cesse donné la priorité dans l'ordre d'urgence, justement parce que l'accord des grandes associations économiques sera plus difficile à obtenir pour le projet de loi sur le travail et qu'une loi sur les contrats collectifs est urgente. Ces préavis seront examinés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Puis les commissions d'experts seront probablement de nouveau convoquées. La machine parlementaire entrera ensuite en branle. Ce qui fait que du temps s'écoulera encore jusqu'au moment où ces lois entreront en vigueur. Prévoyant, le Département fédéral de l'économie publique va, paraît-il, proposer aux Chambres de proroger pour trois ans l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire aux contrats collectifs de travail qui arrive de nouveau à échéance à la fin de cette année. L'Union syndicale considère que deux ans devraient suffire amplement pour mettre en vigueur la nouvelle loi concernant ce sujet et en a informé officiellement l'OFIAMT. Il est vrai que le chef du Département fédéral de l'économie publique dit lui-même : « Si la législation projetée peut être introduite avant l'expiration du délai de trois ans, il y aura lieu d'abroger l'arrêté prorogatoire. » Nous en acceptons l'augure en souhaitant que l'autorité fédérale accélère maintenant les travaux autant qu'il est en son pouvoir.

Cette revue publiera d'autres opinions que celle-ci. Notre collègue Edwin Schweingruber voudra bien analyser le projet de loi sur le travail vu sous l'angle juridique.

### *La loi sur le travail en gestation*

Il s'agissait, à l'origine, d'édicter simplement une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers. Après un demi-siècle d'efforts, on avait même abouti à un avant-projet établi par une commission préconsultative en 1945. Alors que, sous le coup d'une euphorie inexplicable, les représentants des grandes associations économiques dans cette commission avaient donné, non sans peine, leur accord, ils renversaient bientôt la vapeur sous la pression de leurs propres membres. Le congrès syndical suisse de 1946 lui-

même revendiqua une loi « conçue de manière à donner aux contrats collectifs de travail une place prépondérante », non sans reconnaître des progrès matériels indiscutables dans le nouveau projet. Notre dessein n'est pas de rappeler en détail comment le Comité syndical invita un trio de jeunes juristes de l'OFIAMT à étudier avec la collaboration du collègue Edwin Schweingruber, juriste audacieux, les moyens de remanier l'avant-projet, « afin de ménager une plus grande place aux contrats collectifs », ni d'évoquer l'élaboration enthousiaste de la « variante Schweingruber », dont le mérite principal était de rompre avec la routine et d'exploiter jusqu'au bout les grandes expériences contractuelles de ces dernières années, ni l'effet produit par ce véritable pavé dans la mare conventionnelle. Cela a été déjà fait, à différentes reprises, dans cette même revue.

Nous nous bornerons à rappeler que la petite commission d'experts désignée par l'Office fédéral après l'échec de la grande commission au Bernerhof — dans laquelle l'Union syndicale était représentée par Arthur Steiner et l'auteur de cet article, renforcés par Edwin Schweingruber au banc des jurisconsultes — en arriva à envisager la fusion de la nouvelle loi avec la loi fédérale sur le travail dans les fabriques également révisée et huit autres lois. MM. les professeurs Germann et Hug furent chargés d'élaborer un projet tout nouveau dans ce sens, qui fut discuté, mis laborieusement au point et approuvé par la petite commission d'experts, puis par la Commission fédérale des fabriques elle-même. Une conférence des fédérations syndicales affiliées à l'U. S. S., après avoir entendu un rapport Schweingruber et s'être librement exprimée, approuva le principe de la fusion, à la condition que la situation acquise pour les travailleurs actuellement au bénéfice de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ne soit pas remise en question.

Voyons maintenant le projet en langue française mis au point par une commission de rédaction, renforcée par les professeurs Grisel, de Neuchâtel, et Zwahlen, de Lausanne, membre lui-même de la petite commission d'experts.

Cette loi est composée de treize chapitres et de quatre-vingt-six articles, abstraction faite des cinq autres qui modifient ou complètent certaines lois fédérales. A cela s'ajoute, il est vrai, dix nouveaux articles complétant le Code des obligations et vingt-six ajoutés à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Ce n'est donc pas un « monstre », bien que les matières soient extrêmement étendues, mais un effort louable de concision et de concentration. L'essai mérite une attention particulièrement sympathique des travailleurs gravement préterités par l'éparpillement législatif. Ils ne sont pas nombreux parmi nous, ceux qui eurent le privilège de faire des études de droit, même superficielles, et pas davantage ceux qui trouvent facilement le fil d'Ariane qui relie les lois les unes aux autres ou conduit à travers le maquis de la procédure.

## *Le champ d'application*

s'étend à toutes les entreprises publiques et privées sises en Suisse, les services administratifs des pouvoirs publics fédéraux, cantonaux et communaux, les églises et les couvents, les entreprises agricoles, viticoles et sylvicoles, ainsi que les entreprises accessoires qui ont pour activité prépondérante de conserver ou de transformer les produits de l'exploitation principale ainsi que les ménages privés. La loi s'applique aux rapports de travail de toutes les personnes occupées dans les entreprises qu'elle régit, à part les fonctionnaires et autres travailleurs liés par un engagement de droit public, le conjoint de l'employeur, les personnes qui remplissent une fonction importante dans la direction de l'entreprise ou y sont chargées d'une activité artistique indépendante ou d'une activité scientifique, les ouvriers à domicile soumis à la législation fédérale sur le travail à domicile.

## *Entreprises industrielles*

Comme les travailleurs occupés dans des entreprises *industrielles* ou *dangereuses* bénéficient de prescriptions spéciales reprises de la loi sur les fabriques revisée, il est bon de reproduire intégralement l'importante définition de l'article 4 :

Sont considérées comme industrielles, si elles occupent au moins six travailleurs, les entreprises qui font usage d'installations fixes pour produire, travailler ou manipuler des biens, et dans lesquelles l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou encore l'exécution d'opérations en séries influent d'une façon décisive sur la manière de travailler et l'organisation du travail.

Sont considérées comme dangereuses, quel que soit le nombre de travailleurs qu'elles occupent, les entreprises dans lesquelles la vie, la santé ou la capacité de travail du personnel sont exposées à de graves dangers.

Ces prescriptions assurent aux travailleurs le droit de collaborer dans les entreprises au service de sécurité contre les accidents; la semaine de quarante-huit heures; l'interdiction du travail de nuit avec dérogations déterminées; le dimanche de congé, également avec possibilité de dérogations conditionnelles; le règlement d'entreprise établi avec le concours des travailleurs et fixant, par exemple, les périodes de paye, les délais et termes de congé; la communication de l'horaire de travail et les dérogations éventuelles. Ces prescriptions spéciales imposent la soumission préalable à l'autorité fédérale de tout projet de construction ou de transformation d'une entreprise industrielle ou dangereuse; prévoient des dispositions plus détaillées sur l'hygiène et la prévention des accidents dans ces mêmes entreprises; donnent possibilité aux employeurs de déplacer les limites du travail de jour et de faire travailler en

équipe; autorise le Département fédéral de l'économie publique à recourir aux services des inspecteurs fédéraux des fabriques qui peuvent proposer à l'autorité cantonale de rendre des décisions, autoriser l'autorité cantonale à interdire, totalement ou partiellement, l'utilisation de locaux ou d'installations lorsque la vie, la santé ou la capacité de travail du personnel est en danger. Enfin, la loi soumet les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ou dangereuses à l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels auprès de la Caisse nationale.

#### *Assurance auprès d'institutions reconnues*

En revanche, les autres travailleurs seront assurés par leurs employeurs contre les mêmes risques auprès d'entreprises d'assurance autorisées par le Conseil fédéral. Cela implique, à part l'indemnité journalière de 80% en cas d'incapacité passagère de travail, une réduction sensible des autres prestations et, malheureusement, le remplacement de la rente par une échelle dégressive d'indemnités fixes.

Comme une telle obligation d'assurer n'existait pas jusqu'à maintenant, il s'agit tout de même d'une amélioration appréciable en faveur des travailleurs du commerce et de l'artisanat, car il était souvent impossible d'exiger réparation d'un dommage par un patron sans moyens suffisants. La différence de traitement entre les deux formes d'assurance justifie cependant les craintes des travailleurs occupés actuellement dans une entreprise soumise à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques uniquement parce qu'il n'existait pas d'autre législation complète. Ceux-là courraient le risque de passer dans l'autre catégorie protégée aussi par une loi fédérale complète, mais aux normes inférieures, comme nous venons de le voir.

Alors que, dans la sous-commission chargée d'étudier le problème de l'assurance, notre proposition de maintenir les droits acquis avait été plus ou moins admise, les dispositions transitoires prévoient simplement: « Pour les entreprises qui étaient soumises à la loi sur le travail dans les fabriques et ne sont pas industrielles ou dangereuses selon l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, la durée maximum du travail est fixée par ordonnance (art. 81) pour cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la loi et autant que possible à quarante-huit heures par semaine. » On aurait aimé que l'on parle aussi d'une période transitoire pour les droits acquis auprès de la Caisse nationale. Il faut savoir que l'Union syndicale suisse et son représentant ont sans cesse réclamé la soumission de toutes les entreprises à la Caisse nationale, naturellement avec égalité de droits. L'unanimité dont parle le rapport de M. Kaufmann, directeur de l'OFIAMT, était donc entamée par une voix. C'est d'ailleurs la seule erreur de fait constatée dans cette présentation objective.

A cause de ce risque, il serait cependant excessif de rejeter le projet de loi. Car il est évident, d'une part, que le passage d'une catégorie privilégiée dans l'autre sera extrêmement difficile à obtenir, d'autre part, que le risque d'accident sera vraiment insignifiant si tel est exceptionnellement le cas. Il ne faut pourtant pas négliger le risque d'accident non professionnel, considérablement accru de nos jours. On peut d'ailleurs légitimement se demander si le risque pour certains travailleurs d'être transférés dans l'assurance privée ne subsisterait pas, même si on en revenait au principe de lois séparées! Pourrait-on empêcher l'autorité fédérale qui règle actuellement la soumission à la loi sur les fabriques de reviser certains principes au moment où existerait une loi spéciale pour le commerce et l'artisanat? Il faut aussi avoir quelque confiance dans notre propre force syndicale et dans le progrès social constant.

Une clause générale précède maintenant les prescriptions sur

### *l'hygiène et la prévention des accidents.*

Elle fait obligation à l'employeur de prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur vie, leur santé et leur capacité de travail, notamment par l'aménagement et l'entretien des locaux de travail, les réfectoires, dortoirs et autres locaux où le personnel séjourne. Nous avons vu déjà les prescriptions spéciales imposées à ce propos aux entreprises industrielles. C'est la Confédération qui a pouvoir d'édicter par ordonnance des « dispositions plus détaillées ».

### *Durée du travail et vacances*

Quant à la *durée du travail hebdomadaire*, nous avons vu qu'elle est de quarante-huit heures dans les entreprises industrielles. Dans les transports et entreprises de construction, elle est de cinquante-quatre heures et peut même être portée à cinquante-cinq heures au plus pendant les mois d'avril à septembre dans les chantiers de construction. Même si la moyenne annuelle de cinquante-deux heures ne doit pas être dépassée dans ce dernier cas, il faut bien dire que l'on retarde encore trop dans notre pays. La durée du travail est de cinquante-deux heures pour tous les autres travailleurs.

Le congrès de l'Union syndicale d'octobre 1950 a revendiqué, comme on sait, « une réduction de la durée du travail tenant compte du développement de la technique et de la rationalisation ». Sans doute s'agit-il, dans le projet en discussion, d'une durée maximum, souvent dépassée dans la pratique, qui répond le plus souvent aux normes contractuelles. Mais quand le partenaire patronal n'a pas la sagesse de faire de concession sur ce point, le législateur devrait tenir compte de l'évolution autour de nous et en tirer des conclu-

sions pratiques. Une telle revendication générale contre la durée du travail excessive, extrêmement raisonnable, devrait trouver un accueil favorable sinon dans les milieux patronaux, où l'on paraît s'enfermer dans des règles désuètes, du moins dans les pouvoirs publics. En définitive, le Parlement aura encore son mot à dire en cette affaire. Mais, même sans cette amélioration, cette partie de la loi ne justifierait pas, elle non plus, le rejet d'un ensemble progressif.

La loi offre d'ailleurs aux associations la possibilité de présenter des propositions communes pour réduire la durée maximum du travail. Une telle réduction peut être décrétée par ordonnance si la plupart des entreprises et des travailleurs l'observent déjà, où si la santé et la capacité de travail du personnel l'exigent, ou encore si le chômage atteint sérieusement une branche économique. La durée du travail ne peut pas être prolongée de plus de cent quatre-vingts heures par année civile et par ouvrier, l'employeur ayant possibilité de faire accomplir sans autorisation spéciale jusqu'à soixante heures supplémentaires par année. Dans ce dernier cas, le supplément de salaire de 25 % est naturellement obligatoire dès la première heure, sauf pour les travailleurs au mois qui ne bénéficieront de ce droit nouveau pour eux que dès la soixante et unième heure.

Il convient d'insister sur cette conquête des *vacances* inscrites pour la première fois dans une loi s'appliquant principalement aux travailleurs de l'industrie privée. L'échelle va de six jours après une année de travail (nous avons vainement demandé *pendant la* au lieu de *après une*), à neuf jours après cinq ans et douze jours après dix ans dans la même entreprise. Là encore, les associations ont possibilité d'aller au-delà de ces normes et même de leur faire donner force de droit public d'un commun accord. Pour les jeunes gens, les vacances sont de trois semaines, dont deux consécutives.

### *Protection spéciale des jeunes gens et des femmes*

La protection spéciale des jeunes gens va jusqu'à 18 ans révolus. Elle fixe à 15 ans révolus l'âge minimum d'admission à l'emploi, les cantons pouvant aller plus loin quand il y a danger particulier. L'employeur devrait, en vertu de la loi, réclamer une attestation d'âge, un certificat médical au moment d'engager un jeune travailleur. La convention internationale du travail N° 77, concernant l'examen médical des adolescents dans l'industrie, fait dépendre l'emploi d'un enfant ou d'un adolescent de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année.

La convention internationale sur la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels exige un repos nocturne d'au moins quatorze heures consécutives, comprenant l'intervalle entre 8 heures du soir et 8 heures du matin. Toute-



fois, la législation nationale est autorisée, en raison des conventions locales, à substituer à cet intervalle douze heures, c'est-à-dire de 20 heures à 6 heures. Un projet antérieur de la loi fédérale en discussion prévoyait ce repos exceptionnel, mais la ténacité patronale a conduit la commission d'experts à le ramener à onze heures. Il sera par conséquent difficile à notre pays de maintenir la ratification de la convention internationale si l'on n'en revient pas à l'intervalle de douze heures.

Quant à la protection légale des femmes, elle s'étend particulièrement aux femmes enceintes, accouchées et mères qui allaitent. Durant huit semaines (six quand elles en font la demande) après l'accouchement, les mères ne peuvent être occupées. Ces prescriptions prendront tout leur sens quand le législateur reprendra le projet de loi fédérale sur l'assurance-maternité, soumis il y a plusieurs années à une commission d'experts et qui moisit maintenant dans les dossiers poussiéreux de l'administration fédérale.

Les femmes ne peuvent être occupées la nuit ou le dimanche de façon permanente ou périodique qu'à des conditions spéciales fixées par ordonnances.

On chercherait en vain dans ce chapitre une allusion au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre l'homme et la femme. Nous n'en sommes pas encore là dans notre pays et nous n'aurons pas l'outrecuidance de poser semblable revendication formelle en ce moment, car ce serait mettre en danger mortel l'édifice laborieusement conçu.

### *Conciliation et arbitrage*

Le projet fait dépendre l'arbitrage du gré des parties, c'est-à-dire que les offices de conciliation conventionnels ont la priorité. A défaut, ce sont les offices publics qui interviennent pour susciter si possible l'entente directe, proposer éventuellement un arrangement. Tant que la procédure de conciliation n'est pas introduite ou est en cours, les parties doivent s'abstenir de la grève, du lock-out et de la mise à l'index. Elles y sont tenues spécialement dès que l'office de conciliation est saisi du conflit et jusqu'à ce que la clôture de la procédure, qui ne doit pas dépasser vingt jours, ou quarante-cinq en cas de conflit intercantonal. La procédure est orale, rapide et gratuite, les frais pouvant être cependant mis à charge de la partie qui a provoqué ou compliqué l'affaire.

Le Conseil fédéral nomme les présidents de l'Office fédéral de conciliation et leurs assesseurs, ces derniers sur proposition des associations centrales d'employeurs et de travailleurs.

Un contrat collectif de travail, un accord analogue ou un compromis écrit peuvent prévoir l'appel à un office d'arbitrage conventionnel ou public en cas d'échec de la procédure de conciliation.

La sentence prononcée sera définitive, à moins de recours en nullité pour incompétence ou vice de procédure devant un tribunal ordinaire.

### *Compétences cantonales*

Les fédéralistes auraient tort de se plaindre, car les attributions cantonales ont plutôt été élargies. Il faut convenir honnêtement que ce n'est pas la faute des experts ouvriers. S'il n'en avait tenu qu'à eux, la réglementation spéciale visant certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs aurait été encore plus restreinte. Leur insistance a d'ailleurs permis de soustraire en particulier les boucheries, les boulangeries et les pâtisseries au pouvoir cantonal de régler la durée du travail. Ce n'est pas du tout par antifédéralisme borné, ce qui serait impardonnable de la part de représentants d'un mouvement construit également sur une base fédéraliste. Les travailleurs syndiqués se méfient simplement de l'excès de zèle cantonal qui peut menacer parfois l'intégrité d'un contrat collectif de travail très avantageux. Mais, en revanche, leurs représentants n'ont pas contesté le pouvoir de régler la durée du travail et du repos dans les entreprises non industrielles au rayon d'activité restreint, lorsque la concurrence intercantonale ne joue qu'un rôle insignifiant.

La loi réserve les prescriptions de la législation cantonale qui fixaient une durée normale du travail inférieure. En matière de vacances et d'hygiène, le législateur a aussi la possibilité d'aller au-delà de la loi. Quand aux dispositions cantonales sur la police sanitaire, des constructions et du feu, le repos dominical et l'ouverture de certaines entreprises, elles sont expressément réservées.

Les cantons ont encore un rôle important à jouer dans l'établissement des ordonnances fédérales, comme les associations d'ailleurs. Ils seront représentés dans la Commission du droit du travail, alors que tel n'est pas le cas dans l'actuelle Commission fédérale des fabriques investie à peu près des mêmes compétences.

### *Et celles des associations professionnelles*

En ce qui concerne le rôle des associations professionnelles, alors que l'avant-projet de 1945 avait le caractère d'une loi étatique du type usuel, le projet Germann-Hug élargit le champ d'action de la réglementation collective. Dans le domaine de la durée du travail et des repos, les associations peuvent adopter des règles contractuelles avec effet de droit public. En effet, si les associations le proposent d'un commun accord, des dispositions spéciales peuvent être édictées pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs dans les cas expressément prévus par la loi. L'adoption de telles dispositions est subordonnée aux conditions d'être proposées d'un commun accord par les associations d'employeurs et de travailleurs,

d'être approuvées par la majorité des employeurs et travailleurs visés, conformes à l'intérêt public, tenir compte de la diversité des conditions d'exploitation et des particularités régionales, respecter la liberté d'association. Le Conseil fédéral est compétent pour édicter de telles dispositions, ou le canton lorsque le champ d'application est restreint à ce territoire. Les organes exécutifs de l'Etat veillent à l'observation des dispositions spéciales et peuvent l'imposer par des moyens de droit public. C'est en quelque sorte donner force de loi à des prescriptions contractuelles. Ce régime répond donc, dans une mesure assez large, au désir manifesté par le congrès de 1946 et le Comité syndical de voir les associations participer à l'œuvre législative. Ainsi, le droit public, en ce qui concerne la durée du travail et du repos, ne ressortit plus seulement à l'Etat, mais aussi aux associations professionnelles, ce qui constitue une véritable révolution.

Le projet ne se borne pas à étendre considérablement les droits des associations en ce qui concerne la durée du travail et du repos, mais leur confie un rôle important dans l'élaboration des ordonnances ordinaires, puisque l'autorité devra les entendre dans tous les cas avant d'en adopter.

Mieux encore, les commissions paritaires des associations contractantes pourront collaborer au contrôle de l'exécution de la loi.

### *Protection du droit syndical*

Le projet apportera diverses modifications au Code des obligations, particulièrement en ce qui concerne le contrat de travail.

C'est ainsi, par exemple, que désormais la résiliation est considérée comme abusive quand elle découle du service militaire obligatoire, de l'acceptation d'une charge publique, des convictions religieuses, du fait d'appartenir à un groupement licite, de nature politique ou autre, d'exercer une activité licite hors de l'entreprise pour la défense d'intérêts politiques ou professionnels, l'accomplissement des devoirs qui incombent à l'employé au sein d'une délégation du personnel, l'exercice des droits légaux ou contractuels. Il peut y avoir également abus de droit en faveur de l'employeur victime du départ abusif d'un ouvrier pour des motifs analogues. L'opposition doit se faire par écrit dans les dix jours. La partie lésée peut obtenir une indemnité égale au salaire d'un mois au moins et de six mois au plus s'il s'agit du personnel de bureau, de deux semaines au moins et de douze semaines au plus s'il s'agit d'autres employés. Ainsi, la résiliation sera considérée comme abusive non seulement en cas de service militaire ou de maladie, mais aussi quand le travailleur est congédié pour avoir rempli ses devoirs de citoyen ou de syndiqué. C'est un progrès manifeste sur l'état actuel de la loi sur les fabriques.

La réparation des dommages causés par négligence ou imprudence, le paiement du salaire tous les demi-mois aux ouvriers et aux domestiques, la disposition nouvelle « sûreté et mise de fonds » offrant davantage de garantie au travailleur, sont en somme des ajustements à l'évolution. La précision apportée à l'article 335 du C. O., qui règle le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler, est un essai d'alignement à la jurisprudence assez étendue en la matière.

Le projet liquide peut-être un peu facilement les fameuses « indemnités de départ » prévues dans l'avant-projet de la commission préconsultative et responsables pour une bonne part de son échec. C'est maintenant par une prolongation du délai de résiliation (proportionnée à la durée des services dans l'entreprise) qu'on prétend protéger les employés. Cette protection peut devenir une entrave en période de grande prospérité, alors que les travailleurs ont la possibilité d'améliorer rapidement leur situation en changeant d'employeur. Il vaudra mieux que les fédérations syndicales essaient de s'engager dans la voie de l'« indemnité de départ » au moyen du contrat collectif de travail. Ce n'est pas impossible: il suffit d'envisager le système, décidément universel, de la compensation et le plus modeste petit patron pourra dès lors faire face par une contribution régulière aux charges collectives.

### *Conclusions*

La meilleure politique est celle du possible, dit-on. Dans les circonstances actuelles, il est difficile d'envisager une solution meilleure pour les travailleurs, qui fasse, de plus, davantage place aux associations professionnelles et aux contrats collectifs de travail.

Pour être objectifs, il nous faut reconnaître l'excellent esprit dans lequel ont travaillé les rédacteurs, MM. les professeurs Germann et Hug. On peut dire qu'ils ont fait un effort remarquable pour sortir des chemins battus, dont nous leur sommes reconnaissants. Ils n'ont jamais perdu de vue que les prescriptions normatives sont encore le pain quotidien du travailleur. Ils ont tenu à maintenir sans dommage le droit actuel pour la protection des travailleurs, en l'améliorant même, non sans se heurter à la résistance patronale.

Quand le moment sera venu de se prononcer sur l'ensemble du projet, nous souhaitons que l'on ne perde pas de vue que, depuis 1935, sous prétexte d'arriver à une meilleure solution du problème, on a piétiné sans cesse sans arriver à conclure. Or, il faut bien rappeler que si les travailleurs de l'industrie sont protégés depuis 1877 par une loi fédérale complète, ceux de l'artisanat et du commerce sont seulement au bénéfice, sur le plan fédéral, de lois particulières sur le repos dominical, l'âge minimum des travailleurs, la protection des jeunes gens et des femmes. Depuis le début du siècle, on leur

promet une loi fédérale complète. Il serait temps de tenir cette promesse, même si la solution qu'on leur offre n'est pas parfaite.

Envisager le projet de façon positive n'empêche pas d'ailleurs de tout mettre en œuvre pour l'améliorer. Le congrès syndical d'octobre 1950 a déjà postulé :

- a) une réduction de la durée du travail tenant compte du développement de la technique et de la rationalisation ;
- b) une protection des jeunes gens qui ne soit pas inférieure à celle des conventions internationales ;
- c) la participation des travailleurs à la gestion des fonds sociaux ;
- d) l'introduction d'une assurance-accidents pour les travailleurs de l'artisanat et du commerce impliquant des prestations comparables à celles de la caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents.

Rien n'empêche, maintenant que le projet est en nos mains, de présenter d'autres revendications encore. Le tout est de ne pas charger inutilement le bateau au risque de le faire couler.

## Le Bureau international du travail a-t-il répondu à l'attente du monde ouvrier ?

Par le Dr *A. Bohren*,  
ancien directeur de la Caisse nationale suisse d'accidents

Comme on sait, l'Organisation internationale du travail (O. I. T.) et le Bureau international du travail (B. I. T.) sont issus du Traité de Versailles, qui a mis fin à la première guerre mondiale. Ces institutions ont été créées « attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » (préambule de la constitution de l'O. I. T.). On sait aussi que, dès la fin du siècle dernier, la Suisse avait pris d'heureuses initiatives pour promouvoir une législation sociale internationale. L'éclatement des hostilités, en 1914, mit fin à ces efforts. Les événements ont cependant montré qu'ils n'ont pas été vains. Partout, la guerre avait renforcé l'aspiration à la justice sociale. En 1919, la Conférence de la paix pouvait affirmer sans réplique : « Il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations. » Cette constatation est suffisamment éloquente pour expliquer et justifier la constitution de l'Organisation internationale du travail et du B. I. T., dont le siège fut installé à Genève sous la direction de l'inoubliable Albert Thomas. D'emblée, cette forte personnalité, dont le sens politique n'avait d'égal que l'idéalisme, a marqué le nouvel organisme de son sceau. D'entrée de jeu, A. Thomas en a fait un instrument souple et efficace. Notons en pas-

à deux) et pour finir M. Attlee, M. Eden et M. Clement Davies (le leader libéral) s'y affrontaient en personne. A l'heure où j'écris ces lignes, le même journal publie chaque jour depuis une semaine un « forum » sous la présidence d'un de ses rédacteurs, auquel participent une douzaine des meilleurs spécialistes anglais des affaires chinoises et qui a pour objet d'élucider quelques aspects du problème chinois actuel, tels que, par exemple: Le communisme est-il solidement implanté en Chine? Quel communisme? La Chine sera-t-elle, oui ou non, un pays satellite de l'U. R. S. S.?

Mais il est temps de conclure et je me suis beaucoup éloigné, comme on le voit, du *Journal civique* de M. Porchet. Aussi bien n'est-ce pas tant son projet qui me paraît valable que l'inquiétude qui l'a motivé et l'effort qu'il suggère pour remédier à cette maladie infantile de la démocratie qu'il appelle le cloisonnement de la pensée civique — une des principales causes, à mon sens, de l'abstentionnisme dans les élections et les votations populaires.

On a beaucoup vanté ces dernières années les bienfaits de la démocratie directe et l'on s'est mis aussi à y recourir plus souvent que par le passé. Mais abstraction faite d'un jugement quant à leur résultat, ces expériences nouvelles ne sont pas rassurantes. Les failles que M. Porchet percevait, il y a un quart de siècle, nous sont encore très visibles et tout aussi graves et profondes, sinon même davantage. Il est toujours temps d'y remédier et j'espère avoir au moins indiqué ici dans quel esprit il importe d'agir: à l'opposé exactement des fanatismes qui empoisonnent notre monde et dans une pratique beaucoup plus libérale de la discussion démocratique et du respect de l'opinion d'autrui.

## Erratum

A la page 36 de la «Revue syndicale suisse» de février 1951, une fâcheuse confusion s'est glissée dans le résumé du champ d'application du projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires. Nous croyons par conséquent nécessaire de rétablir ci-dessous tout le passage corrigé:

«Le champ d'application s'étend à toutes les entreprises publiques et privées sises en Suisse. Ne sont pas soumis à la loi les services administratifs des pouvoirs publics fédéraux, cantonaux et communaux, les églises et les couvents, les entreprises agricoles, viticoles et sylvicoles, ainsi que les entreprises accessoires qui ont pour activité prépondérante de conserver ou de transformer les produits de l'exploitation principale ainsi que les ménages privés. La loi s'applique aux rapports de travail de toutes les personnes occupées dans les entreprises qu'elle régit, à part les fonctionnaires et autres travailleurs liés par un engagement de droit public, le conjoint de l'employeur, les personnes qui remplissent une fonction importante dans la direction de l'entreprise ou y sont chargées d'une activité artistique indépendante ou d'une activité scientifique, les ouvriers à domicile soumis à la législation fédérale sur le travail à domicile.»